

## TITRE II

### PAIX ET ORDRE

#### **CHAPITRE 4 - FEU EN PLEIN AIR SUR LES TERRAINS DE CAMPING**

##### ARTICLE 24 - INTERDICTION

Il est interdit à tout propriétaire ou responsable d'un terrain de camping de faire un feu en plein air ou de permettre ou laisser permettre que les utilisateurs dudit terrain puissent faire un feu en plein air, à moins que le propriétaire ou le responsable des lieux n'ait demandé et obtenu préalablement de la municipalité, un permis annuel émis en conformité avec le présent chapitre.

Le permis est émis par le directeur du service de sécurité incendie ou son représentant désigné au demandeur qui respecte les conditions suivantes :

- a) les emplacements pour faire un feu en plein air sont délimités par une structure de pierre, brique, de béton, de métal ou d'autres matériaux semblables pouvant contenir les braises et les flammes qui entoure ledit feu sur au moins trois côtés de ce dernier et dont la structure est d'une hauteur d'au moins 30 centimètres;
- b) le propriétaire ou le responsable des lieux possède les moyens et équipements appropriés pour éteindre le feu dans les circonstances hors contrôle;
- c) en tout temps, il ne doit y avoir aucun risque de proximité avec des matières inflammables, et une distance de dégagement de 3 mètres doit être maintenue face à tout contenant (bouteille ou réservoir) de gaz inflammable.

##### ARTICLE 25 - CONDITIONS D'EXERCICE D'UN FEU SUR UN TERRAIN DE CAMPING

Le détenteur du permis prévu au présent chapitre doit respecter et faire respecter de ses campeurs les conditions suivantes :

- a) une personne raisonnable doit demeurer à proximité du feu jusqu'à l'extinction complète du feu et garder le plein contrôle de ce dernier;
- b) n'utiliser aucune des matières suivantes comme combustible : pneu ou autre matière à base de caoutchouc, déchet de construction ou autre, ordures, produits dangereux ou polluants ou tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur;
- c) n'utiliser aucun accélérateur;
- d) n'effectuer aucun feu lors de journées très venteuses (vitesse du vent maximum permise : 20 km/h);

- e) n'effectuer aucun feu lors des journées dont l'indice d'assèchement est élevé suivant la Société de protection des forêts contre le feu, pour les campings situés à une distance inférieure à 20 mètres d'un boisé;
- f) les flammes du feu doivent être inférieures à 1 mètre de hauteur;

Toute personne qui fait un feu en plein air sur un terrain de camping est tenue de respecter les conditions du présent article.

## **CHAPITRE 4.1 – UTILISATION ET VENTE DE PIÈCES PYROTECHNIQUES**

### **ARTICLES**

- 25.1 L'utilisation et la vente des pièces pyrotechniques des classes 7.2.1, 7.2.2 et 7.2.5 sont autorisées sur le territoire de la municipalité, selon les conditions et restrictions prévues au présent chapitre.
- 25.2 L'utilisation des pièces pyrotechniques de la classe 7.2.1 est autorisée aux conditions suivantes :
  - a) l'utilisateur doit être âgé de 18 ans ou plus, sauf dans le cas des capsules pour pistolets-jouets;
  - b) le terrain doit être libre de tout matériau ou débris, de façon à éviter les risques d'incendie;
  - c) la vitesse du vent ne doit pas être supérieure à 30 kilomètres à l'heure;
  - d) le terrain doit mesurer une superficie minimum de 30 mètres par 30 mètres dégagé à 100 %;
  - e) la zone de lancement et de dégagement doit être à une distance minimum de 15 mètres de toute maison, bâtiment, construction et champ cultivé.
- 25.3 La vente de pièces pyrotechniques de la classe 7.2.1 est autorisée aux conditions suivantes:
  - a) la vente doit se faire à une personne ayant 18 ans ou plus, sauf dans le cas des capsules pour pistolets-jouets;
  - b) la vente doit être conforme à la *Loi sur les explosifs* (S.R., chap. E-15);

- c) lorsqu'ils sont exposés pour fins de vente, les lots de pièces ne doivent pas dépasser 25 kg et ils doivent être montrés dans un emballage ou un autre récipient approprié à l'écart des marchandises inflammables et à l'abri des rayons du soleil ou d'une source de chaleur directe.
- 25.4 L'utilisation des pièces pyrotechniques de la classe 7.2.2 doit recevoir l'autorisation du directeur du service de la Sécurité incendie et est sujette au respect des conditions suivantes :
- a) la mise à feu doit être effectuée par un artificier reconnu qui doit assurer la sécurité des feux d'artifice;
  - b) l'artificier doit fournir au directeur du service de Sécurité incendie la preuve qu'il a l'autorisation du propriétaire et du locataire du terrain où se fera le lancement des pièces pyrotechniques, ainsi que du propriétaire ou du locataire du terrain qui sera utilisé pour les retombées des pièces pyrotechniques;
  - c) l'artificier doit fournir un schéma du terrain où se fera le feu d'artifice pour prévoir l'aire de lancement, l'aire de dégagement et de retombée, le périmètre de sécurité et les espaces occupés par le public;
  - d) l'artificier doit également fournir le plan de la sécurité prévu pour le déroulement des activités;
  - e) l'usage de pétards est interdit.
- 25.5 La vente de pièces pyrotechniques de la classe 7.2.2 est interdite sur le territoire de la municipalité, sauf aux personnes autorisées par la *Loi sur les explosifs* (S.R., chap. E-15).
- 25.6 L'utilisation de pièces pyrotechniques de type « articles de théâtre » faisant partie de la classe 7.2.5 doit recevoir l'autorisation du directeur du service de Sécurité incendie et est sujette au respect des conditions suivantes :
- a) le bâtiment doit être conforme au *Code national de la prévention incendie*, au *Code national du bâtiment* et à la *Loi sur les édifices publics*;
  - b) le spectacle doit être supervisé et être sous la responsabilité d'un technicien artificier spécialisé pour les spectacles à effets spéciaux. Le technicien artificier doit fournir au service de Sécurité incendie le permis d'artificier et les autorisations du propriétaire et des propriétaires des terrains avoisinants qui autorisent la tenue de l'événement;
  - c) le technicien artificier doit fournir le plan de sécurité pour le déroulement de l'activité.